

Politique du District scolaire francophone du Nord-Ouest

POLITIQUE 4.13

Page 1 de 4

Objet : **Assiduité des élèves**

En vigueur : 29 janvier 1998

Révision : 25 août 2025

A. Application :

Cette politique s'applique à tous les élèves du District scolaire francophone du Nord-Ouest (DSFNO).

B. Principes directeurs :

Le District scolaire francophone du Nord-Ouest s'efforce de créer un excellent climat d'apprentissage pour ses élèves.

Le District scolaire francophone du Nord-Ouest croit fermement que la présence assidue de chaque membre de sa clientèle scolaire est essentielle à des apprentissages fiables, durables et transférables.

Le District scolaire francophone du Nord-Ouest voit l'absentéisme comme étant d'abord et avant tout un problème pédagogique : reconnaître que chaque cours représente un temps d'apprentissage significatif et que chaque absence, quelle qu'en soit la raison, peut avoir une incidence sur la réussite de l'élève.

Le District scolaire francophone du Nord-Ouest croit que l'absentéisme est un symptôme souvent associé à une problématique psychologique ou sociale qu'il est important de dépister afin d'intervenir efficacement. Toute intervention est faite dans un climat de confiance et d'aide. Les intervenants et les intervenantes scolaires doivent faire preuve d'une flexibilité dans l'application de la présente politique.

Le District scolaire francophone du Nord-Ouest croit qu'il est important de vérifier chaque absence : c'est à dire la constater, la noter de manière à pouvoir y référer avec exactitude. Il s'agit à la fois des aspects administratifs et légaux de la gestion de classe de chaque enseignante et chaque enseignant.

C. But

Le DSFNO croit que la présence à l'école est primordiale pour assurer la réussite éducative et le bien-être de tous ses élèves.

Cette politique vise également à assurer un suivi à l'assiduité des élèves et adresser les cas d'absentéisme chronique. Nous tentons d'exercer une influence positive sur les absences non-motivées ou motivées, mais répétitives/chroniques échelonnées sur plusieurs mois et années.

Objet : **Assiduité des élèves**

En vigueur : 29 janvier 1998

Révision : 25 août 2025

D. Loi scolaire

La [Loi sur l'Éducation](#) du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (articles 13 et 14) stipule que:

[13\(1\)](#) Afin de contribuer pleinement à la réussite de l'apprentissage de son enfant et au milieu scolaire, il incombe à un parent

b) de communiquer, de manière raisonnable, avec le personnel scolaire de l'école que fréquente son enfant lorsque cela s'avère nécessaire dans l'intérêt supérieur de ce dernier et de la communauté scolaire,

c) de s'assurer que son enfant fréquente l'école telle que l'exige la présente loi.

[14\(1\)](#) L'élève a l'obligation

a) de prendre avantage au maximum des occasions d'apprentissage,

d) de fréquenter l'école régulièrement et d'être ponctuel.

E. Définitions :

Absence : L'absence est la situation dans laquelle un élève n'est pas présent à l'école pour l'un des motifs identifiés à la section suivante.

Absentéisme chronique : Un élève est considéré comme étant en situation d'absentéisme chronique s'il s'absente plus de 10 % des journées scolaires prévues au calendrier officiel d'une année scolaire.

Assiduité : L'assiduité à l'école se réfère à la régularité et à la présence active d'un élève à l'école ou dans ses apprentissages expérientiels. Un élève assidu assiste régulièrement aux cours, participe activement et ne manque pas ou peu d'heures d'enseignement.

Élève : L'élève peut également être appelé apprenant ou personne apprenante.

Parent ou tuteur : Le parent ou tuteur comprend une personne qui a la garde et la charge d'un enfant.

Retard : Un retard est le fait d'arriver après le moment fixé ou attendu du début des cours.

Objet : **Assiduité des élèves**

En vigueur : 29 janvier 1998

Révision : 25 août 2025

F. Rôles et responsabilités selon la Loi sur l'Éducation du Nouveau-Brunswick

1. Responsabilité de l'élève :

- L'élève doit être présent à l'école, arriver à l'heure et être prêt pour l'apprentissage. En cas d'absence, il est tenu de rattraper les travaux manqués;
- Les élèves et leurs parents/tuteurs acceptent que les absences dues à des voyages, des vacances ou des activités extérieures à l'école ne seront pas compensées par des cours supplémentaires avant ou après l'absence prévue. Il revient à l'élève, avec l'aide de ses parents/tuteurs, d'utiliser les moyens et ressources disponibles pour éviter ou rattraper son retard scolaire.

2. Responsabilité du parent / tuteur :

- En vertu de la Loi sur l'Éducation, le parent / tuteur doit veiller à ce que son enfant soit assidu et ponctuel à l'école et justifier toute absence ou retard.

3. Responsabilité de l'enseignant :

- En vertu de la Loi sur l'Éducation, l'enseignant doit contrôler les absences et les retards des élèves. Il est tenu de garder un registre des absences à jour en respectant les codes d'assiduité;
- Identifier les problèmes potentiels d'assiduité et le signaler à la direction;
- Discuter avec l'élève afin d'identifier les problèmes potentiels et proposer des solutions;
- Les interventions doivent avoir pour but d'amener l'élève à réfléchir à sa situation et à se responsabiliser. Les intervenants et les intervenantes doivent établir une bonne communication avec l'élève et lui accorder une attention spéciale par des conversations positives et motivantes;
- Noter les interventions dans le dossier monAPPUI de l'élève;
- Signaler auprès du ministère du Développement social tout cas de négligence en lien avec les absences scolaires.

4. Responsabilité de la direction de l'école :

- Communiquer la présente directive à chaque début d'année et la rend accessible à tous par différents médiums;
- Collaborer avec les enseignants, les élèves, les parents/tuteurs et d'autres intervenants pour favoriser l'assiduité, définissant des dispositifs de soutien en cas d'absence, et encourage les élèves à être présents;

Objet : **Assiduité des élèves**

En vigueur : 29 janvier 1998

Révision : 25 août 2025

- S'assurer que le personnel enseignant respecte leurs responsabilités attitrées;
- Signaler auprès du ministère du Développement social tout cas de négligence en lien avec les absences scolaires.

5. Responsabilité de l'équipe stratégique de l'école :

- Accompagner et appuyer la direction de l'école, l'enseignant, les parents/tuteurs et l'élève pour favoriser l'assiduité de l'élève et limiter les risques de retard d'apprentissage;
- Élaborer un plan d'intervention qui apporte des stratégies d'amélioration établies en équipe;
- Signaler auprès du ministère du Développement social tout cas de négligence en lien avec les absences scolaires.

6. Responsabilité de l'équipe stratégique du district :

- Réviser et valider le plan de l'équipe stratégique de l'école;
- Apporter de nouvelles recommandations ou appui à celles de l'école en lien avec les absences d'un élève.